

Répondre aux besoins de protection et d'assistance des migrants : l'approche de la migration par le CICR

Stéphanie Le Bihan*

Stéphanie Le Bihan est responsable des questions de migration au Comité international de la Croix-Rouge.

Traduit de l'anglais

Résumé

La vulnérabilité des migrants et les menaces auxquelles ils sont exposés au cours de leur périple, que ce soit sur terre, en mer ou dans les pays où ils se sont installés, soulèvent d'importantes préoccupations humanitaires qui ne peuvent être ignorées. Compte tenu de la nature transrégionale de la migration, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Mouvement) tirent parti de leur présence tout au long des routes migratoires pour contribuer à la réponse humanitaire et alléger les souffrances des migrants vulnérables. L'une des forces du Mouvement réside dans sa proximité avec les migrants vulnérables, grâce à son solide réseau d'intervenants expérimentés présents tout au long des routes migratoires. Cet article a pour but d'exposer le point de vue du CICR et son approche de la migration. L'auteure y explique que la réponse du CICR est dictée par les besoins humanitaires et souligne que ces besoins peuvent être considérablement réduits lorsque les États se conforment à leurs engagements en vertu du droit international et qu'ils adoptent et mettent en œuvre des politiques tenant compte des besoins de protection et d'assistance des migrants. Cet article prend acte des réalités humaines, diverses et

* L'auteure remercie Pilar Gimeno, Guilhem Ravier, Helen Obregón Gieseken et Catherine-Lune Grayson pour leurs précieux commentaires sur les versions antérieures de cet article.

complexes, que recèlent la migration et expose les principaux problèmes de protection et d'assistance auxquels les migrants sont confrontés dans des pays et des régions où le CICR est présent.

Mots clés : migrants, migration, asile, vulnérabilité, immigration, détention, liens familiaux, migrants disparus, services médico-légaux, usage de la force, non-refoulement, Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.



Introduction

La migration¹ est un phénomène mondial complexe, faisant partie intégrante de l'histoire de l'humanité. Plus de 224 millions de personnes dans le monde sont des migrants². Bien que la plupart d'entre eux arrivent sains et saufs dans leur pays de destination et s'intègrent dans leur nouvelle communauté, nombre d'entre eux se retrouvent confrontés à des difficultés et à avoir besoin de protection et d'assistance pour effectuer leur voyage depuis leur pays d'origine vers leur pays de destination, en passant, bien souvent, par d'autres pays. La migration est un véritable défi, qui n'est ni nouveau ni limité à une certaine région du monde. Ses causes sont nombreuses et souvent multiformes. La migration peut être volontaire ou involontaire, mais, la plupart du temps, elle procède d'un mélange de choix et de contraintes parmi lesquelles des conflits armés et d'autres situations de violence, des persécutions, des violations des droits de l'homme, la pauvreté, les effets du changement climatique et le désir de retrouver des membres de leur famille vivant à l'étranger. Quels que soient les motifs les ayant poussés à partir, les migrants peuvent se retrouver fragilisés à un moment ou à un autre de leur voyage, les vulnérabilités et les risques rencontrés pouvant varier tout au long de leur itinéraire. Un nombre considérable de migrants continuent de risquer leur vie en quête de sécurité et d'un avenir meilleur pour eux-mêmes et pour leur famille. Beaucoup voyagent dans des conditions extrêmement périlleuses et parcourent de très longues distances ; dans le cas de la migration

1 Aux fins du présent article, le terme « migration » est employé au sens de « migration internationale ». Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Mouvement) décrit les migrants comme « des personnes qui quittent ou fuient leur lieu de résidence habituel... en quête de possibilités ou de perspectives meilleures et plus sûres. La migration peut être volontaire ou involontaire mais, la plupart du temps, elle procède d'un mélange de choix et de contraintes ». Voir Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), « Politique relative à la migration », novembre 2009, disponible sur : <https://www.ifrc.org/Global/Governance/Policies/migration-policy-fr.pdf> (toutes les références Internet ont été vérifiées en août 2020). Voir également la partie ci-dessous, « L'approche du CICR face à la vulnérabilité ».

2 Soit environ 3,3 % des 7 milliards d'individus recensés dans le monde. La proportion de migrants par rapport à la population mondiale est restée relativement stable au cours des cinquante dernières années. Pour en savoir plus, voir Organisation des Nations Unies (ONU), *Rapport sur la migration internationale 2015*, UN Doc. ST/ESA/SER.A/384, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, septembre 2016, disponible en anglais sur : <http://www.un.org/en/development/desa/population/migration/publications/migrationreport/docs/MigrationReport2015.pdf>.

irrégulière³, les personnes se retrouvent souvent en situation de grande vulnérabilité et peuvent être détenues ou déportées. Au niveau mondial, on ne connaît pas le nombre exact de migrants qui ont péri ou disparu au cours de leur voyage (au moins 5 000 rien qu'en Méditerranée en 2016⁴).

Alors que la question du durcissement des politiques migratoires au cours des dernières années fait débat⁵, il est indéniable qu'un grand nombre d'États adoptent des mesures destinées à empêcher et à dissuader des ressortissants étrangers de venir sur leur territoire, en instaurant notamment de nouvelles barrières aux frontières, en recourant systématiquement à la détention et en limitant les droits des migrants dans les pays hôtes. Ces stratégies de confinement et autres politiques qui visent essentiellement à empêcher les mouvements de migrants rendent la situation encore plus pénible et engendrent de grandes souffrances.

Des études montrent qu'un recours excessif au renforcement de la sécurité aux frontières et à des politiques anti-migratoires n'empêche pas les personnes de partir de leur pays dès lors que la migration est perçue comme la meilleure ou la seule solution⁶. Certains rapports montrent, par exemple, que des mesures de contrôle aux frontières plus strictes, loin de dissuader les migrants d'entreprendre leur voyage, les obligent en fait à emprunter des itinéraires plus longs et plus dangereux, les exposant ainsi à de plus grands risques⁷. Plus précisément, lorsque des conflits armés font rage et que les moyens légaux pour atteindre un lieu sûr deviennent plus étroits, les personnes continuent de se tourner vers les seules solutions qui se présentent à elles, quels que soient les risques encourus.

La détresse des migrants est une préoccupation majeure pour le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Mouvement) dans son ensemble⁸. Traditionnellement,

- 3 Cette expression est utilisée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour décrire les mouvements d'individus qui ne sont pas ou qui ne sont plus, autorisés à séjourner, entrer ou résider sur le territoire d'un pays dont ils ne sont pas ressortissants (pays de transit ou de destination). Cette expression désigne donc à la fois les migrants qui sont entrés sur un territoire sans l'autorisation nécessaire et ceux dont le permis de séjour ou le visa a expiré.
- 4 Voir, par exemple, les derniers chiffres mondiaux enregistrés par le projet de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) sur les migrants disparus, disponible sur : <https://missingmigrants.iom.int/latest-global-figures>. Comme cela est indiqué, ces chiffres ne sont que des estimations.
- 5 Voir, par exemple, Hein De Haas, Katharina Natter et Simona Vezzoli, « Growing Restrictiveness or Changing Selection? The Nature and Evolution of Migration Policies », *International Migration Review*, automne 2016, disponible sur : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.1111/imre.12288>.
- 6 Voir, par exemple, le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, *Tableau sur la mobilité au cours d'une génération : suite donnée à l'étude régionale sur la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants*, Doc. NU A/HRC/29/36, 8 mai 2015.
- 7 Hein de Haas, « There Is No "Silver Bullet" Migration Policy », 16 décembre 2016, disponible sur : <http://heindehaas.blogspot.com/2016/12/there-is-no-silver-bullet-migration.html>. Voir également les rapports du Washington Office on Latin America (WOLA) : Maureen Meyer, Adam Isacson et Carolyn Scorpio, *Not a National Security Crisis: The U.S.-Mexico Border and Humanitarian Concerns, Seen from El Paso*, WOLA, octobre 2016 ; Adam Isacson, Maureen Meyer et Hannah Smith, *Increased Enforcement at Mexico's Southern border – An Update on Security, Migration, and U.S. Assistance*, WOLA, novembre 2015.
- 8 Le Mouvement est constitué des 191 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), de la FICR et du CICR. Les trois composantes du Mouvement, conformément à

le CICR est connu pour son travail humanitaire auprès des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence. On connaît moins son action en faveur des migrants vulnérables⁹.

Le CICR est présent depuis longtemps dans un grand nombre de pays que les gens fuient. C'est souvent le non-respect des règles du droit international humanitaire (DIH) applicables en situation de conflit armé et du droit international des droits de l'homme (DIDH) qui forcent les personnes à fuir à l'intérieur de leur pays¹⁰ ou à l'étranger¹¹. Les conflits prolongés et leurs effets domino peuvent aussi entraîner des déplacements de population¹². L'action du CICR montre que le renforcement de

leurs mandats respectifs, leurs rôle et compétences spécifiques, coopèrent étroitement et coordonnent leurs efforts pour répondre aux besoins de protection et d'assistances des migrants vulnérables de manière complémentaire. Le CICR joue un rôle directeur dans les activités protection du Mouvement, notamment en visitant les migrants détenus et en rétablissant les liens familiaux. Pour en savoir plus, voir, par exemple, Conseil des délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Résolution 5, « Migration internationale », 24 novembre 2007, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/publication/p1108.htm>.

- 9 L'expression « migrants vulnérables » est utilisée par le CICR pour désigner les migrants nécessitant une assistance et une protection humanitaires. Ceci comprend les migrants dont la vie est menacée car ils se retrouvent dans une situation de conflit armé ou dans une autre situation de violence, qu'ils sont en détresse en mer ou sur terre, ou qu'ils sont privés d'accès à des services essentiels. Cette expression couvre aussi des catégories spécifiques de personnes, comme les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les victimes de traite.
- 10 Le présent article traite uniquement des personnes qui fuient leur pays d'origine ou leur lieu de résidence habituel, mais n'évoque pas la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI). Le Mouvement a fait le choix délibéré d'appeler à ce que les politiques et les actions menées en faveur des migrants et des déplacés internes soient mieux définies et a élaboré deux approches opérationnelles distinctes afin de distinguer les facteurs de vulnérabilité et les risques auxquels sont exposés les déplacés internes et les migrants, de répondre à leurs besoins respectifs de protection et d'assistance, en rappelant que des cadres juridiques différents peuvent s'appliquer. Voir FICR, *op. cit.* note 1 ; Conseil des délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Résolution 5, « Politique du Mouvement relative au déplacement interne », Nairobi, novembre 2009, disponible sur : <https://shop.icrc.org/politique-du-mouvement-relative-au-deplacement-interne-resolution-5-du-conseil-des-delegues-2009.html>. Voir *infra*, note 11 pour en savoir plus.
- 11 Le déplacement interne peut être la première étape d'une migration hors des frontières, notamment parce que les PDI peuvent ne pas trouver la sécurité et la protection dans leur propre pays ou n'avoir aucune perspective de solution durable. Par ailleurs, des migrants rapatriés (y compris des réfugiés) peuvent devenir (ou redevenir) des déplacés internes si leur retour dans leur pays d'origine est prématuré ou involontaire, en particulier s'ils sont rapatriés pour vivre à nouveau dans des conditions d'insécurité. Cependant, il est important de ne pas systématiquement établir un lien entre déplacement interne et migration. La situation et les besoins des PDI ne devraient pas être examinés exclusivement sous le prisme de la migration. En effet, deux tiers du nombre total de personnes contraintes au déplacement dans le monde en raison d'un conflit armé, d'une autre situation de violence, de persécutions ou de violations des droits de l'homme, ne franchissent pas une frontière internationale et restent dans leur pays d'origine. Pour plus d'informations, voir le rapport de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) intitulé *Global Trends: Forced Displacement in 2016*, Genève, 2017, disponible en anglais sur : www.unhcr.org/statistics/unhcrstats/5943e8a34/global-trends-forced-displacement-2016.html.
- 12 Pour en savoir plus, voir *Conflits prolongés et action humanitaire – Quelques expériences récentes du CICR*, Genève, 2016, p. 17, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/publication/4265-protracted-conflict-and-humanitarian-action-some-recent-icrc-experiences>.

la protection de la population civile par un plus grand respect du DIH¹³ et des droits de la personne¹⁴ pourrait contribuer à prévenir et à limiter les déplacements forcés¹⁵.

Cependant, en mettant uniquement l'accent sur les déplacements forcés, on ne prend pas en compte le sort d'un grand nombre de migrants qui n'ont pas fui en raison d'un conflit ou de violences, mais parce qu'ils se trouvaient dans des situations extrêmement précaires. Ils n'étaient pas forcément vulnérables lorsqu'ils ont quitté leur pays d'origine, mais ont pu le devenir pendant leur voyage. Par ailleurs, les migrants peuvent être encore plus « invisibles », en particulier lorsque, en chemin, ils se retrouvent pris dans des conflits armés ou d'autres situations de violence. En effet, de nombreux migrants vivent dans des pays, ou sont amenés à traverser des pays, qui sont affectés par un conflit armé ou d'autres situations de violence, en diverses régions du monde. Tous les migrants qui se trouvent dans des pays affectés par un conflit armé font, en principe, partie de la population civile et, à ce titre, sont protégés par le DIH¹⁶ ; ils bénéficient des actions que mène le CICR en faveur de tous les civils et leurs vulnérabilités spécifiques sont prises en compte.

Outre l'action opérationnelle du CICR dans les conflits armés et autres situations de violence, son expertise dans le domaine de la protection et sa présence tout au long des routes migratoires contribuent à la réponse humanitaire apportée aux besoins des migrants vulnérables. De concert avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (les Sociétés nationales), le CICR s'efforce de réduire les vulnérabilités des personnes sur les routes migratoires et d'atténuer certaines conséquences humanitaires liées à la migration, empêchant ainsi que les migrants et leurs familles ne souffrent davantage. En toutes circonstances, une particulière attention est portée à la résilience et la capacité des communautés de migrants, ainsi qu'aux stratégies visant à tirer parti des mécanismes d'adaptation existants.

- 13 Le DIH interdit expressément les déplacements forcés de civils pour des raisons liées à un conflit armé, sauf lorsque la sécurité des civils concernés ou que d'impérieuses raisons militaires l'exigent. De plus, le respect d'autres règles du DIH, telles que l'interdiction des attaques dirigées contre des civils et des biens civils ou des attaques indiscriminées, l'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de guerre contre les civils ou d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, ainsi que se conformer aux règles relatives à la conduite des hostilités, peut éviter les déplacements.
- 14 Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays interdisent le déplacement « arbitraire » des personnes, notamment en raison d'un conflit armé et de situations de violence généralisée.
- 15 L'expression « déplacement forcé », dans son sens large (différent du sens qui lui est donné par le DIH) désigne le fait pour des réfugiés et des demandeurs d'asile de franchir des frontières internationales. Il englobe également les déplacés internes. Elle inclut aussi les PDI. Elle comprend toutes les personnes qui, partout dans le monde, sont contraintes au déplacement en raison de persécutions, d'un conflit armé, de violence généralisée ou de violations des droits de l'homme. Voir, par exemple, HCR, *op. cit.* note 11. La Banque mondiale utilise également cette expression en lui donnant le même sens : voir Banque mondiale, « Forced Displacement: A Growing Global Crisis FAQs », 16 décembre 2015, disponible sur : <https://www.worldbank.org/en/topic/forced-displacement>. Pour la signification de cette expression en vertu du DIH, voir *op. cit.* note 13.
- 16 Pour en savoir plus, voir Helen Obregón Gieseken, « La protection des migrants selon le droit international humanitaire », dans ce numéro de la *Sélection française* de la *Revue*. Voir aussi la partie ci-dessous, « Principales questions relatives à la protection et action du CICR en faveur des migrants vulnérables ».

Ce sont ainsi plus de soixante délégations du CICR qui travaillent auprès de migrants vulnérables, que ce soit dans le cadre de programmes généraux ou plus ciblés¹⁷. Ce travail témoigne des défis liés à la migration présents dans toutes les régions – avec des points communs et des différences – qui appellent des réponses contextualisées et individualisées fondées sur les besoins et les vulnérabilités propres aux migrants¹⁸. Au cours des dernières années, l'engagement du CICR auprès des migrants vulnérables a évolué, prenant appui sur les divers domaines d'expertise du CICR, tels que le rétablissement des liens familiaux (notamment la recherche de personnes disparues et l'accompagnement de leurs familles), la prise en charge digne et adéquate des dépouilles mortelles ainsi que d'autres services humanitaires de médecine légale et des activités pour les migrants détenus. Le CICR ne cherche ni à empêcher, ni à encourager la migration, mais entretient un dialogue avec les autorités pour faire en sorte que les droits des migrants soient respectés tout au long de leur parcours. Bien que le CICR ne soit pas une organisation dédiée aux migrations et qu'il n'ait pas vocation à le devenir, il est déterminé à remplir son rôle d'organisation humanitaire de référence dans le domaine de la protection, s'appuyant sur son expérience du terrain et sur son savoir-faire dans la réponse aux besoins des personnes. Il s'efforce principalement de combler les lacunes qui existent en matière de protection et d'assistance tout au long des routes migratoires, en travaillant en coopération avec les Sociétés nationales¹⁹ et en réduisant, lorsque ceci est possible, la vulnérabilité des migrants et leur exposition aux risques, en encourageant par exemple les migrants à prendre soin d'eux²⁰ et en les aidant à rétablir et à maintenir le contact avec leur famille.

Le CICR entretient un dialogue bilatéral et confidentiel avec toutes les autorités concernées pour faire en sorte que les États remplissent leurs obligations de protéger les vies, de préserver la dignité et d'atténuer les souffrances des migrants vulnérables. Il participe aussi aux discussions sur les politiques migratoires dans différentes instances multilatérales, régionales et mondiales, afin de veiller à ce que ces politiques soient respectueuses des obligations des États en vertu du droit national et international et conformes aux considérations humanitaires.

Cet article présente l'approche du CICR face à la migration ainsi que ses principales préoccupations au regard de la protection et montre que même si le CICR peut répondre à certains besoins humanitaires, il est nécessaire que les États s'engagent plus fermement à adopter et à mettre en œuvre des politiques qui ne provoquent pas des souffrances supplémentaires.

17 Soulignons que la migration figure parmi les priorités de la Stratégie institutionnelle du CICR 2015-2018. Voir CICR, *Stratégie institutionnelle 2015-2018*, 18 juin 2014, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/publication/4203-strategie-du-cicr-2015-2018>.

18 Pour en savoir plus sur les activités du CICR, voir les fiches régionales relatives aux activités du CICR en faveur des migrants disponibles sur : <https://www.icrc.org/fr/nos-activites/les-migrants>.

19 Pour un aperçu des activités du CICR à travers le monde, en faveur des migrants vulnérables et de leurs familles, voir CICR, *Activités en faveur des migrants*, brochure disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/publication/4246-activites-migrants>.

20 Voir, par exemple, CICR, « Mexique et Amérique centrale : conseils pratiques aux migrants », août 2016, brochure disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/mexique-et-amerique-centrale-conseils-pratiques-aux-migrants>.

L'approche du CICR face à la vulnérabilité

En l'absence d'une définition universellement reconnue, le CICR et les autres composantes du Mouvement décrivent les migrants comme des personnes qui se trouvent hors de leur pays d'origine ou de leur lieu de résidence habituel²¹. Il peut s'agir, par exemple, de travailleurs migrants²² ou de migrants considérés par les pouvoirs publics comme étant en situation irrégulière. Il peut aussi s'agir de réfugiés, de demandeurs d'asile et/ou de personnes apatrides ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international²³. La description donnée par le Mouvement se veut délibérément large pour inclure toutes les personnes qui quittent ou fuient leurs foyers en quête de perspectives plus sûres ou meilleures et qui peuvent se retrouver en situation de détresse et avoir besoin de protection ou d'une assistance humanitaire.

Le CICR s'appuie sur cette description large pour englober sans discrimination l'ensemble des préoccupations humanitaires liées à la migration et disposer d'une marge de manœuvre suffisamment souple pour répondre aux situations, souvent complexes, dans lesquelles se trouvent les migrants. Il cherche à tenir compte du fait que, souvent, les voyages ne sont pas linéaires et comportent un grand nombre de risques, de craintes et d'incertitudes ; des migrants qui n'étaient pas forcément vulnérables lorsqu'ils ont quitté leur pays d'origine peuvent le devenir pendant leur voyage ou dans le pays de destination. La valeur ajoutée spécifique du CICR se trouve dans cette approche singulière de la vulnérabilité.

Cette approche entend embrasser toute la complexité des schémas migratoires. Elle reconnaît que la « migration mixte » ou les « flux mixtes » concernent des personnes qui ont des profils différents en termes de protection, des besoins divers, des motifs de migration variés, qui peuvent être réfugiés, demandeurs d'asile et autres migrants empruntant les mêmes routes et moyens de transport, généralement de manière clandestine. Le concept de « flux mixtes » est utilisé pour montrer la présence, dans ces mouvements, de personnes qui ont droit à une protection internationale et d'autres qui n'y ont pas droit. Plus généralement, l'essentiel du débat actuel sur la migration tend à établir une distinction entre les déplacements « volontaires » et les déplacements « forcés ». Toutefois, cette distinction n'est pas aussi évidente qu'il y paraît et déterminer qui a besoin de protection s'avère plus compliqué que simplement distinguer entre les réfugiés et ceux qui ne le sont pas. Par exemple, il arrive que des personnes fuyant un conflit armé ou une autre situation de violence ne soient pas reconnues par tous les États comme pouvant prétendre au

21 Voir FICR, *op. cit.* note 1.

22 L'expression « travailleurs migrants » est définie à l'article 2.1 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Doc. NU, A/RES/45/158, 18 décembre 1990 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003).

23 Pour en savoir plus, voir, notamment, la Convention relative au statut des réfugiés, 189 R.T.N.U. 137, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur le 22 avril 1954) (Convention sur les réfugiés) ; le Protocole relatif au statut des réfugiés, 606 R.T.N.U. 267, 31 janvier 1967 (entré en vigueur le 4 octobre 1967) (Protocole de 1967) ; la Convention relative au statut des apatrides, 360 R.T.N.U. 117, 28 septembre 1954 (entrée en vigueur le 6 juin 1960), et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 989 R.T.N.U. 175, 30 août 1961 (entrée en vigueur le 13 décembre 1975).

statut de réfugié conformément à la Convention de 1951, tout en ayant cependant besoin d'une protection (internationale) et qu'il leur soit impossible de retourner dans leur pays en toute sécurité.

Utiliser cette description large nous permet de mettre l'accent sur toutes les protections auxquelles les personnes ont droit en vertu de divers instruments du droit international. En particulier, tous les migrants ont droit à la protection offerte par le DIDH²⁴. Aussi, dans son approche, le CICR souligne que tous les individus ont des droits et qu'ils ne doivent pas se retrouver dans un vide juridique ou dépourvus d'une protection.

L'action du CICR vise à garantir que les personnes bénéficient de toute la protection à laquelle elles ont droit à titre individuel en vertu du droit international, conformément à leur statut juridique (par exemple, la protection spéciale accordée à certaines catégories de personnes telles que les réfugiés et les demandeurs d'asile²⁵) et/ou selon les circonstances particulières dans lesquelles elles se trouvent (par exemple, protection en vertu du droit international humanitaire en cas de conflit armé). Il s'agit d'une approche personnalisée qui respecte les droits de chaque individu, y compris ceux des migrants en situation irrégulière, et qui prend acte du fait que certaines catégories de migrants ont droit à une protection juridique plus large (réfugiés, demandeurs d'asile et personnes apatrides).

L'approche du CICR ne vise pas à prendre en charge tous les migrants, mais se concentre plutôt sur les personnes qui ont besoin de protection et d'assistance et qui sont particulièrement vulnérables, conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement²⁶. Ces principes, notamment l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance, sont essentiels pour élaborer une réponse qui traite des vulnérabilités sans discrimination. Pris ensemble, les Principes fondamentaux tiennent lieu de boussole pour le Mouvement pour une action humanitaire guidée exclusivement par les besoins des migrants vulnérables et l'aident à orienter ses activités dans l'environnement complexe et hautement politisé de la migration.

24 Pour en savoir plus sur la protection juridique des migrants en vertu du droit international, en particulier le DIDH, voir, par exemple, HCR, *Rapport sur la Promotion et protection des droits de l'homme des migrants dans le contexte des déplacements massifs*, Doc. NU, A/HRC/33/67, Genève, 2016 ; Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Situation des migrants en transit*, Doc. NU, A/HRC/31/35, Genève, 2016 ; HCDH, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales*, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la Protection des migrants, Genève, 2014.

25 Les réfugiés et les demandeurs d'asile ont droit, outre la protection générale du DIDH et d'autres corpus du droit international, d'une protection spéciale en vertu du droit international des réfugiés. La Convention sur les réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967, qui accordent aux réfugiés et aux demandeurs d'asile des droits spécifiques et des normes minimales de traitement, sont les principaux instruments juridiques de référence. Voir *op. cit.* note 23.

26 Voir le numéro thématique de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* sur « Les principes guidant l'action humanitaire », *Sélection française* 2015/1 et 2, vol. 97, n° 897–898 et plus particulièrement l'article de Jérémie Labbé et Pascal Daudin « L'application des principes humanitaires : réflexion sur l'expérience du Comité international de la Croix-Rouge », disponible sur : <https://international-review.icrc.org/fr/articles/lapplication-des-principes-humanitaires-reflexion-sur-l'experience-du-comite-international>.

Principales préoccupations relatives à la protection et action du CICR en faveur des migrants vulnérables

De nombreux migrants sont confrontés à de grandes difficultés qui peuvent affecter leur intégrité physique, leur santé mentale, ainsi que leur bien-être et celui de leur famille. Tout au long de leur itinéraire, les migrants sont des proies faciles pour les abus et l'exploitation et ils sont confrontés à un nombre incalculable d'autres risques. Certains migrants perdent le contact avec leur famille ; nombre d'entre eux sont victimes d'accidents ou tombent gravement malades, sans pouvoir accéder à des soins médicaux ; d'autres sont détenus pour être entrés ou avoir séjourné clandestinement dans un pays. D'autres encore sont victimes de discrimination lorsqu'ils demandent de l'aide. Chaque année, des milliers de migrants meurent ou disparaissent pendant leur voyage, laissant leur famille dans l'angoisse.

Garantir la protection le long des routes migratoires reste une priorité pour le CICR, en particulier lorsque les migrants se retrouvent bloqués dans un pays affecté par un conflit armé, ce qui peut les exposer à de nouveaux et plus grands risques. Les migrants se trouvant dans des pays affectés par un conflit armé sont généralement considérés comme faisant partie de la population civile et ont donc droit à la pleine protection accordée aux civils en vertu du DIH²⁷. De plus, les étrangers sont souvent, dans ces circonstances, les plus vulnérables de la population civile. Ils sont exposés à un plus grand risque de violences et d'abus et sont souvent les premières victimes de groupes divers qui cherchent à tirer parti de leur vulnérabilité. Dans les situations de conflit armé, leur vulnérabilité peut être exacerbée du fait qu'ils ne parlent pas la langue du pays dans lequel ils se trouvent²⁸, ou parce qu'ils sont victimes de discrimination dans l'accès à des services essentiels comme les soins de santé ou à une assistance. Par ailleurs, les migrants peuvent être placés en détention et risquent même d'être transférés dans des pays où ils peuvent craindre d'être victimes de violations de certains droits fondamentaux²⁹. Les familles des migrants dans les pays d'origine et dans la diaspora peuvent aussi souffrir de ne pas avoir de nouvelles de leurs proches, en particulier lorsqu'elles savent qu'ils peuvent se trouver dans une situation de conflit armé. Certains migrants peuvent aussi n'avoir qu'un soutien consulaire limité. C'est principalement dans ces circonstances que le CICR intervient auprès des migrants vulnérables et de leurs familles.

27 Cette protection peut être perdue s'ils participent directement aux hostilités et pendant toute la durée de cette participation. Par ailleurs, dans les conflits armés internationaux, un migrant peut, selon sa nationalité, ou s'il est considéré comme un réfugié ou un apatride au sens du DIH, avoir droit également à la protection spéciale accordée à certaines catégories d'étrangers sur le territoire d'une partie au conflit ou en territoire occupé. Pour en savoir plus, voir Helen Obregón Gieseken, « La protection des migrants selon le droit international humanitaire », dans ce numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.

28 Souvent, les informations ne sont pas transmises aux migrants dans une langue qu'ils comprennent, ce qui leur interdit de prendre des décisions éclairées, ou ils ne bénéficient pas d'une aide adéquate pour faire connaître leurs besoins. Pour plus d'informations, voir par exemple, Traducteurs sans frontières, « Putting Language on the Map in the European Refugee Response », rapport de recherche, septembre 2017, disponible sur : <https://translatorswithoutborders.org/wp-content/uploads/2017/04/Putting-language-on-the-map.pdf>.

29 Pour plus d'informations, voir la partie ci-dessous « Retour des migrants ». Voir également CICR, « Note sur la migration et le principe de non-refoulement », dans ce numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.

À plusieurs reprises, y compris lors de conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge³⁰, le Mouvement a rappelé l'ampleur croissante des besoins humanitaires liés à la migration et a réaffirmé son engagement pour soulager les souffrances des migrants vulnérables. Le CICR contribue à répondre aux besoins des migrants vulnérables, en aidant notamment à prévenir la séparation des familles, en rétablissant les liens familiaux, en veillant à la prise en charge digne et adéquate des dépouilles mortelles, ainsi qu'en menant des activités en faveur des migrants détenus et d'autres activités de protection. Ces domaines d'expertise s'inscrivent dans un dialogue protection (qui s'ajoute à la délivrance de services directs ou d'une assistance le cas échéant), rappelant aux autorités étatiques leurs obligations premières visant à protéger et assister les migrants vulnérables.

Le coût humanitaire de la détention pour des raisons liées à l'immigration³¹

Des politiques migratoires restrictives aboutissent souvent au recours à des mesures coercitives, notamment le placement systématique en détention, ainsi qu'à la pénalisation des infractions liées à la migration. Le placement systématique en détention des migrants en situation irrégulière, quelle que soit leur situation personnelle, est contraire au droit à la liberté et à la sécurité de tout individu, qui est l'un des droits les plus fondamentaux³². Les migrants peuvent être détenus pendant plusieurs mois, parfois plusieurs années, en attendant que leur statut soit déterminé ou qu'ils soient expulsés vers leur pays d'origine. Priver des personnes de leur liberté est une mesure grave qui a souvent de lourdes conséquences pour celles qui sont concernées. La détention peut réactiver un trauma ancien et exposer les migrants à de nouveaux traumatismes. En outre, les migrants détenus sont particulièrement vulnérables

30 Voir, par exemple, 30^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Résolution 1, « Ensemble pour l'humanité », 2007 ; 31^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Résolution 3, « Migration : garantir l'accès, la dignité, le respect de la diversité et l'intégration sociale », 2011. La migration était également une question centrale lors de la 32^e Conférence internationale de 2015, lors de laquelle de nombreux événements ont été organisés et des engagements ont été pris, notamment celui de réaffirmer l'importance de mettre en œuvre la Résolution 3.

31 L'expression « détention des migrants » est employée par le CICR pour désigner la détention administrative motivée par l'entrée ou le séjour irréguliers sur un territoire national. Des migrants sont placés en détention administrative pour, par exemple, vérifier leur identité ou les empêcher de prendre la fuite pendant la procédure d'expulsion ou d'examen de leur statut.

32 Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est énoncé dans plusieurs instruments juridiques internationaux, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, AGNU, Rés. 217 A(III), 10 décembre 1948, art. 3 et 9, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 R.T.N.U. 171, 16 décembre 1966 (entré en vigueur le 23 mars 1976), art. 9.1. Au niveau régional, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est protégé par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, STE n° 5, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953), art. 5 ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978), art. 7 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, CAB/LEG/67/3 Rév. 5, 21 ILM 58, 27 juin 1981 (entrée en vigueur le 21 octobre 1986), art. 6 et la Charte arabe des droits de l'homme, 15 septembre 1994, art. 14. Ce droit n'est pas absolu et n'interdit pas la détention ; en revanche, il exige que la détention ne soit pas illégale, autrement dit qu'elle soit fondée sur des motifs et des procédures prévus par la loi. En outre, le placement en détention ne doit pas être arbitraire.

dès lors qu'ils sont moins susceptibles de bénéficier d'un réseau d'entraide local ou de comprendre les procédures nationales, notamment celles relatives à la demande d'asile. Le CICR encourage les États à traiter la migration irrégulière comme une infraction administrative et non comme une infraction pénale³³. La pénalisation de l'entrée ou du séjour irréguliers sur un territoire peut empêcher les migrants détenus d'avoir accès à des services spécialisés, en stigmatisant davantage les migrants irréguliers en tant que groupe et en leur interdisant ainsi de trouver l'aide sociale, médicale ou psychologique dont ils peuvent avoir besoin suite aux violences et aux mauvais traitements auxquels ils ont été précédemment exposés.

Le CICR visite les personnes détenues en raison de leur statut migratoire tant dans des établissements pénitentiaires que dans des centres réservés à leur détention administrative, le long des routes migratoires³⁴. Il est témoin, au quotidien, des dommages profonds et susceptibles d'être irréversibles, causés par la détention sur la santé mentale et le bien-être des migrants³⁵. De nombreuses études ont montré que la détention administrative est particulièrement néfaste, en particulier pour la santé mentale des migrants, en raison de l'incertitude liée à la procédure administrative et des craintes pour l'avenir. Ces craintes aggravent le traumatisme dont les migrants peuvent déjà souffrir³⁶. Les migrants peuvent avoir des problèmes de santé, physiques et mentaux, préexistants qui pourraient être amplifiés par l'environnement carcéral. D'autres organisations humanitaires, comme Médecins Sans Frontières, se fondant sur leurs constats dans ce domaine, ont également fait part de leurs inquiétudes sur les effets préjudiciables de la détention sur la santé et le bien-être des migrants³⁷.

- 33 Pour en savoir plus, voir Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement*, rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Doc. NU, A/HRC/7/4, 10 janvier 2008, par. 53. Voir également le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, Doc. NU, A/HRC/20/24, 2 avril 2012, par. 13 ; Conclusion n° 44 (XXXVII) sur la Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile, adoptée par le Comité exécutif du HCR en 1986 ; HCR, *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention*, Genève, 2012, par. 32.
- 34 Le CICR travaille depuis de nombreuses années avec les migrants en situation irrégulière placés en détention dans le cadre de ses activités en faveur des détenus de manière générale. Cependant, ce n'est que récemment qu'il a commencé à mettre en œuvre des programmes spécifiques pour les migrants détenus dans des pays de transit ou de destination.
- 35 Le CICR offre également son expertise et un appui aux Sociétés nationales qui travaillent auprès des migrants détenus. Il organise des ateliers sur la détention liée à l'immigration qui sont l'occasion de discuter des bonnes pratiques et des moyens d'aider plus efficacement les migrants détenus.
- 36 Voir Mary Bosworth, « The Impact of Immigration Detention on Mental Health: A Literature Review », in Stephen Shaw, *Review into the Welfare in Detention of Vulnerable Persons: A Report to the Home Office by Stephen Shaw*, janvier 2016, Annexe 5 ; Janet Cleveland, Cécile Rousseau et Rachel Kronick, *The Harmful Effects of Detention and Family Separation on Asylum Seekers' Mental Health in the Context of Bill C-31*, mémoire présenté au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des Communes du Canada concernant le Projet de loi C-31, Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, avril 2012 ; Colin Neave, *Suicide and Self-Harm in the Immigration Detention Network*, rapport de l'Ombudsman pour le Commonwealth et l'Immigration (Australie), n° 02/2013, mai 2013.
- 37 Voir Ioanna Kotsioni, « Detention of Migrants and Asylum-Seekers: The Challenge for Humanitarian Actors », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 35, n° 2, 12 avril 2016, disponible sur : <https://academic.oup.com/rsq/article-abstract/35/2/41/2223324?redirectedFrom=fulltext>.

Lors des visites en détention et par un dialogue continu et confidentiel avec les autorités, le CICR cherche à s'assurer que le principe de non-refoulement³⁸ est respecté et que les migrants détenus bénéficient des garanties prévues par la loi, qu'ils sont traités avec humanité, détenus dans des conditions respectueuses de leur dignité et qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, rester en contact avec le monde extérieur, notamment avec leur famille et les autorités consulaires.

Le CICR considère que la détention de migrants pour des raisons liées à l'immigration devrait être une mesure de dernier ressort ; une décision de placer une personne en détention ne peut être ordonnée que sur la base d'une évaluation individuelle. Elle ne peut être fondée sur une règle obligatoire applicable à toute une catégorie de personnes. Les souffrances provoquées par la détention peuvent être évitées ou considérablement allégées, en considérant que la liberté est la norme ; s'il existe des motifs justifiant la privation de liberté, des alternatives à la détention doivent d'abord être envisagées³⁹. Il doit toujours être établi que la détention est nécessaire, raisonnable et proportionnée à un but légitime. Lorsque des migrants sont placés en détention administrative, il est essentiel de ne pas restreindre leur liberté au-delà de ce qui est strictement nécessaire⁴⁰ et les migrants doivent être autorisés à communiquer avec les membres de leur famille. En outre, les droits des détenus doivent être respectés et un certain nombre de garanties procédurales doivent être appliquées, comme l'exige le droit existant et comme le prévoient, le cas échéant, le cadre politique et les bonnes pratiques en vigueur⁴¹. La situation spécifique de certaines catégories de migrants particulièrement vulnérables, comme les enfants⁴², les victimes de torture ou de traite, les personnes handicapées, les personnes atteintes de maladies graves ou chroniques, ainsi que les personnes âgées, doit être prise en compte. Le CICR maintient que la détention de ces groupes vulnérables devrait être évitée.

Migrants disparus et leur famille : la complexité du travail hors des frontières

Tout au long des routes migratoires, la séparation des familles est omniprésente, des milliers de migrants perdant, chaque année, le contact avec leur famille et étant portés disparus.

La séparation des familles se produit lors de larges mouvements de population ou lorsque des membres d'une même famille se perdent de vue pendant

38 Pour plus d'informations sur le principe de *non-refoulement*, voir ci-dessous la partie « Retour des migrants ». Voir également CICR, « Note sur la migration et le principe de non-refoulement » dans ce numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.

39 Le rapport de International Detention Coalition (IDC) intitulé *There are Alternatives* montre comment faire pour éviter des placements en détention inutiles et pour veiller à ce que les solutions communautaires soient le plus efficaces possible. IDC, *There Are Alternatives: A Handbook for Preventing Unnecessary Immigration Detention*, édition révisée, Melbourne, 2015, disponible sur : <https://idcoalition.org/publication/there-are-alternatives-revised-edition/>.

40 Par exemple, les migrants devraient pouvoir se déplacer librement dans leur centre de détention.

41 Voir CICR, *Document d'orientation sur la détention des migrants*, Genève, 2016, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/detention-migrant-document-orientation>.

42 Voir CICR, « Deuxième commentaire du CICR sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières », Genève, 2017, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/commentaire-du-cicr-sur-le-pacte-mondial-pour-des-migrations-sures-ordonnees-et-regulieres>.

leur voyage. Des obstacles innombrables engendrent un risque de séparation des familles. La séparation des familles et les disparitions peuvent en particulier être dues à des politiques migratoires restrictives et à des tentatives d'endiguement des flux migratoires qui obligent les migrants à emprunter des parcours plus dangereux, les exposant à de plus grands risques. Les membres d'une famille qui sont partis ensemble peuvent se retrouver séparés à divers moments de leur voyage, notamment lors du passage de frontières ou lors du processus d'enregistrement, en montant dans un train ou un bus, ou lors d'évacuations sanitaires. Le nombre d'enfants non accompagnés sur les routes migratoires est alarmant⁴³ ; certains ont quitté leur pays d'origine seuls, tandis que d'autres ont été séparés de leur famille pendant le voyage. Les enfants sont exposés à de plus grands risques que les adultes et la séparation est l'un des principaux éléments qui accroissent leur vulnérabilité.

De nombreux migrants meurent⁴⁴ sur les routes migratoires et ne sont jamais identifiés, leurs dépouilles n'étant pas, le plus souvent, traitées avec dignité et étant donc susceptibles d'être mal documentées ou impossibles à retrouver, beaucoup de corps étant enterrés dans des tombes anonymes dans les pays de transit et de destination⁴⁵. Les familles vivent dans l'angoisse de ne pas savoir où se trouvent leurs êtres chers ou ce qui leur est arrivé et, parfois, peuvent s'en sentir responsables. Bien que la situation tragique des milliers de migrants qui périssent en tentant de traverser la mer Méditerranée pour rejoindre l'Europe ait attiré l'attention dernièrement, le calvaire des migrants disparus dans le monde entier, est largement ignoré. De récentes études ont tenté de mesurer l'ampleur de ce phénomène, mais des chiffres ne peuvent jamais véritablement traduire la grande souffrance des migrants et de leur famille.

Le rétablissement des liens familiaux (RLF) et l'une des activités les plus anciennes du CICR et de son Agence centrale de recherches⁴⁶, ainsi que du réseau des

43 Selon le HCR, les statistiques indiquent que le nombre d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille qui demandent l'asile à titre personnel a considérablement augmenté ces dernières années. En 2015, près de 100 000 enfants non accompagnés ou séparés ont rempli des dossiers de demande d'asile dans soixante-dix-huit pays. C'est presque trois fois plus que l'année précédente et c'est le chiffre le plus élevé jamais enregistré depuis que le HCR a commencé à collecter ces données en 2006. Le HCR a noté que les pays ne communiquent pas tous les informations relatives au nombre d'enfants non accompagnés ou séparés demandant l'asile ; il est donc très probable que ce chiffre soit sous-estimé. Il convient de noter que ce chiffre ne prend en compte que les enfants qui ont atteint leur pays de destination et déposé une demande d'asile. Voir HCR, *Tendances mondiales en 2015 : les déplacements forcés*, Genève, 2016 ; UNICEF, *Déracinés : Une crise de plus en plus grave pour les enfants réfugiés et migrants*, Genève, 2016.

44 Voir *op. cit.* note 4.

45 Cristina Cattaneo, Morris Tidball Binz, Lourdes Penados, J. Prieto, Oran Finegan et M. Grandi, « The Forgotten Tragedy of Unidentified Dead in the Mediterranean », *Forensic Science International*, vol. 250, mai 2015. Pour une analyse détaillée de ce phénomène, voir également : Cristina Cattaneo and Marilisa D'Amico, *I diritti annegati: I morti senza nome del Mediterraneo*, Franco Angeli, Milan, 2016.

46 L'Agence centrale de recherches offre différents services de recherche dans le monde entier pour permettre aux détenus et aux civils affectés par des conflits, des catastrophes ou d'autres situations, de rétablir le contact avec les membres de leur famille. Pour en savoir plus sur le rôle de l'Agence centrale de recherches, voir : CICR, « Agence centrale de recherches du CICR : un demi-siècle de rétablissement des liens familiaux », entretien, 7 avril 2010, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/interview/centra-tracing-agency-interview-070410.htm> ; 25^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Résolution 16, octobre 1986, disponible sur : https://library.icrc.org/library/docs/DIGITAL/CI_1986_RAPPORT_FRE.pdf.

Sociétés nationales⁴⁷. Tirant parti de leur présence dans les pays d'origine, de transit et de destination, le CICR et les Sociétés nationales ont élargi et adapté leurs activités afin d'aider les personnes séparées à cause de la migration. Ces activités visent à éviter les séparations ainsi qu'à rétablir et maintenir le contact entre les membres d'une même famille. Elles ont aussi pour but, lorsque cela est possible, de réunir les familles et d'aider les personnes à élucider le sort de leurs proches qui sont portés disparus. Mener des activités RLF au-delà des nombreuses frontières est complexe et difficile, non seulement parce que les routes migratoires traversent plusieurs pays et que les migrants peuvent avoir disparu dans n'importe lequel d'entre eux, mais aussi parce que la maladie, une blessure, un manque de ressources ou un placement en détention peuvent restreindre l'accès des migrants à des moyens de communication. Certains migrants peuvent se voir privés de contact avec leurs familles, tandis que d'autres peuvent ne pas souhaiter la contacter pour rester « invisibles », en particulier lorsqu'ils sont en situation irrégulière ou par crainte de représailles sur leurs familles dans leur pays d'origine⁴⁸.

La perte de contact avec la famille est une cause de stress et d'angoisse, perturbe les liens culturels et familiaux, nuit aux mécanismes d'autoprotection et accroît généralement la vulnérabilité des migrants et de leurs familles. En outre, la séparation d'avec les proches pendant le voyage peut avoir une incidence sur le bien-être et la résilience des migrants. Les actions en faveur des migrants et de leurs familles sont principalement axées sur le fait d'aider les personnes à rester en contact tout au long des routes migratoires et, ce faisant, de contribuer à prévenir les disparitions de personnes. Récemment, de plus en plus d'initiatives RLF en faveur des migrants, parfois expérimentales, ont été initiées. Une plus grande implication des personnes concernées à l'évaluation de leurs besoins et à la recherche d'une réponse appropriée – y compris au moyen de nouvelles technologies⁴⁹ – est essentielle. La technologie numérique a ouvert la voie à de nouvelles possibilités, mais aussi à de nouveaux risques liés à la protection des données personnelles. Le Réseau des liens familiaux a élaboré un code de conduite relatif à la protection des données, qui permet de protéger les libertés et les droits fondamentaux des individus qui utilisent les services RLF, en particulier le droit à la vie privée et à la protection des données personnelles⁵⁰.

47 Le Réseau des liens familiaux est composé de l'ensemble des services de recherche des 191 Sociétés nationales, ainsi que de l'Agence centrale de recherches du CICR. Au sein du Mouvement, le CICR joue un rôle moteur en ce qui concerne le rétablissement des liens familiaux. Il propose un soutien, supervise et coordonne le travail du Réseau des liens familiaux. Plus d'informations disponibles sur : <https://familylinks.icrc.org/fr/pages/accueil.aspx>.

48 L'intérêt supérieur de la personne bénéficiant des services de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de sa famille doit être pris en compte au moment de décider du type d'action à entreprendre. Une fois localisée, une personne peut choisir de divulguer ou non son adresse à l'enquêteur. Il est essentiel de respecter la décision des migrants recherchés et d'obtenir leur consentement une fois qu'ils ont été retrouvés.

49 Voir Olivier Dubois, Katharine Marshall et Siobhan Sparkes McNamara, « Nouvelles technologies et nouvelles politiques : l'évolution de l'action du CICR en faveur des familles séparées », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n° 888, *Sélection française*, 2012/4, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/article/review-2012/irrc-888-marshall-sparkes.htm>.

50 Le Code de conduite relatif à la protection des données à caractère personnel du Réseau des liens familiaux est disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/le-code-de-conduite-en-matiere-de-protection-des-donnees-dans-le-cadre-du-retablissement>. Voir également la troisième édition de 2013 des Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires

Sur les routes migratoires, la mise à disposition de services téléphoniques, d'une connexion Internet et d'une source d'alimentation électrique pour ceux qui ont leurs propres appareils ont déjà prouvé leur efficacité. Cependant, les disparitions de migrants soulèvent encore un nombre considérable de difficultés qui nécessitent un suivi spécifique sur le long terme. Parmi les personnes concernées, les plus vulnérables continuent de compter sur le CICR et sur les Sociétés nationales pour retrouver leurs proches grâce à des moyens de recherche plus classiques⁵¹. Sur les routes migratoires, des stratégies transrégionales coordonnées, notamment par la fourniture de services fondée sur une méthodologie commune, sont nécessaires pour permettre de rétablir et de maintenir les liens familiaux, ainsi que pour aider les familles à élucider le sort de leur proches et savoir où ils se trouvent. Le Réseau des liens familiaux soutient également des méthodes et des outils innovants⁵² pour retrouver des migrants disparus et adapter l'aide apportée aux familles des migrants disparus en fonction de leurs besoins très divers, afin d'apaiser leur angoisse et leurs souffrances engendrées par la disparition de leur proche⁵³.

Ces activités sont comparables à celles que le CICR mène depuis longtemps afin d'élucider le sort de personnes disparues dans des situations de conflit armé et de retrouver leur trace⁵⁴. Les familles de migrants qui disparaissent sur les routes migratoires connaissent les mêmes souffrances que les familles confrontées à la disparition d'un proche dans un conflit armé ou à la suite d'une catastrophe naturelle : le besoin de connaître le sort de leurs proches et de savoir où ils se trouvent est exactement le même⁵⁵. La collecte de données auprès des familles de migrants disparus (y compris, si nécessaire, de données *ante mortem*), associée à la collecte et à la gestion efficaces de données dans les pays où les migrants ont pu disparaître, s'avèrera fondamentale dans ce processus⁵⁶.

et de défense des droits de l'homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence, qui constitue un ensemble de normes éthiques professionnelles visant à garantir la sécurité et l'efficacité des activités de protection, en particulier le Chapitre 6 sur la gestion des données, disponible sur : https://shop.icrc.org/professional-standards-for-protection-work-carried-out-by-humanitarian-and-human-rights-actors-in-armed-conflict-and-other-situations-of-violence-2545.html?__store=default.

- 51 Pour en savoir plus sur les activités de rétablissement des liens familiaux du CICR, voir la brochure du CICR « Vous recherchez un membre de votre famille ? », disponible sur : <https://shop.icrc.org/vous-cherchez-un-membre-de-votre-famille-familylinks-icrc-org-peut-vous-aider-2501.html>.
- 52 Voir, par exemple, le projet « Trace the Face », disponible sur : <https://familylinks.icrc.org/europe/fr/Pages/Home.aspx>.
- 53 Voir, par exemple, CICR, « Sénégal : un nouvel espoir pour les familles des migrants disparus », 21 juillet 2016, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/senegal-espoir-familles-migrants-disparus>. Voir également CICR, « “Barça ou Barsak” : Étude sur les besoins actuels des familles de migrants sénégalais disparus », Sénégal, 2013, disponible sur : <https://familylinks.icrc.org/fr/Pages/ActualitésEtRessources/Ressources/FNAMigrantsSenegal.aspx>.
- 54 Pour plus d'informations, voir le numéro « Personnes disparues », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 84, n° 848, 2002, disponible sur : <https://international-review.icrc.org/fr/revues/ricr-no-848-revue-internationale-de-la-croix-rougeinternational-review-red-cross-12-2002>.
- 55 Le CICR a mis en œuvre des actions pour mieux comprendre les besoins spécifiques des familles de migrants disparus, qu'ils soient d'ordre socio-économique, juridiques, administratifs, psychologiques ou psychosociaux et pour mettre en place des « programmes d'accompagnement » et, lorsque cela est possible et nécessaire, pour répondre à ces besoins et en encourageant les autorités et autres prestataires de services à se mobiliser.
- 56 À cet égard, dans le cadre de ses activités, le CICR encourage le respect des principes de protection des données. Pour en savoir plus, voir *op. cit.* note 50.

La prise en charge digne et adéquate des dépouilles mortelles de migrants décédés est également essentielle à la tâche, complexe, d'identification des migrants qui sont morts pendant leur voyage. Sans informations de la part de la famille, leur identification est souvent impossible : la recherche et l'identification de migrants disparus exige que les renseignements donnés par les autorités et la famille dans différents pays soient recoupés et comparés. Les actions du CICR dans ce domaine comprennent l'appui aux services médico-légaux, dans une perspective humanitaire et médico-légale, pour garantir que les dépouilles de migrants décédés soient traitées avec dignité et que les chances de les identifier soient préservées et améliorées⁵⁷.

Les États devraient prendre toutes les mesures possibles, notamment en adoptant des politiques appropriées, pour empêcher la séparation des familles, en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables, comme les enfants. Lorsque les membres d'une famille sont séparés, des mesures devraient être prises pour les réunir si cela est possible et sans délai. Lorsque des migrants sont portés disparus, les pays d'origine, de transit et de destination devraient tout faire pour élucider leur sort et déterminer l'endroit où ils se trouvent, notamment en mettant en place des moyens de coordination transrégionaux (mécanismes) et en tenant les familles informées, dans le respect des lois applicables relatives à la protection des données et à la vie privée ou, en l'absence d'une telle législation, des principes énoncés par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel⁵⁸. L'amélioration des pratiques et de la coordination entre les services médico-légaux nationaux⁵⁹ est également essentielle pour identifier les migrants qui sont morts pendant leur voyage.

Il ressort de l'expérience du CICR que limiter les risques de disparition de migrants, traiter avec dignité les dépouilles de ceux qui ont péri et aider les familles à savoir ce que leurs proches sont devenus et l'endroit où ils se trouvent, sont des actions qui sont toutes possibles. Elles nécessitent une volonté politique des États et une coopération internationale entre les États et les organisations compétentes.

Conséquences d'une migration périlleuse sur la santé

Les migrants peuvent être exposés à d'autres types de risques et d'abus pendant leur voyage. Leur vulnérabilité peut être liée à leur âge, à leur genre⁶⁰ ou à d'autres

57 Dans le cas du Mexique, par exemple, le CICR a aidé les autorités à élaborer le premier protocole national en matière de gestion et d'identification des morts, *Protocolo para tratamiento e identificación forense*, disponible sur : <https://coordinacionsemefotoluca.files.wordpress.com/2012/04/protocolo-tratamiento-e-identificacion-forense-final.pdf>.

58 Voir la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, STE n° 108, 28 janvier 1981, disponible sur : <https://rm.coe.int/1680078b39>.

59 Voir, par exemple, la première conférence du CICR sur la gestion et l'identification des victimes, mettant l'accent sur l'expérience des pays méditerranéens de l'UE relative aux dépouilles de migrants, Milan, 2013 et la deuxième conférence du CICR sur la gestion et l'identification des victimes, mettant l'accent sur l'expérience des pays méditerranéens de l'UE relative aux dépouilles de migrants, Barcelone, 2015.

60 Les enfants et les femmes peuvent être plus exposés à la traite et aux violences sexuelles. Pour en savoir plus, voir, par exemple, HCR, *Children on the Run: Unaccompanied Children leaving Central America and Mexico and the Need for International Protection*, Genève, mars 2014 ; HCR, *Women on the Run:*

particularités personnelles ; l'absence de documents, d'informations, de réseau familial ou communautaire, de moyens matériels ou de compétences linguistiques peut les exposer plus facilement à des mauvais traitements, à des risques d'extorsion, d'exploitation ou de violences sexuelles. Ils peuvent aussi être confrontés à des situations dangereuses, par exemple lorsqu'ils prennent place à bord d'une embarcation fragile ou surchargée, ou lorsqu'ils se retrouvent piégés en terrain hostile.

Les migrants qui ont directement subi les effets des conflits armés et d'autres situations de violence, ou qui ont été persécutés, maltraités ou exploités dans leur pays d'origine ou pendant leur périple, ont des besoins spécifiques qui vont au-delà de l'hébergement et de l'assistance juridique. La vie de la personne dans son pays d'origine et la manière dont elle l'a quitté vont engendrer des besoins spécifiques qui doivent être pris en compte. En outre, des politiques migratoires restrictives peuvent non seulement échouer à endiguer les migrations, mais également avoir pour effet de contraindre les migrants à entreprendre des voyages plus périlleux en faisant appel à des passeurs ou en accroissant le risque qu'ils deviennent la proie de trafiquants⁶¹. Sur leur trajet, ils peuvent être victimes de vol, de kidnapping en vue d'obtenir une rançon et/ou de torture. Comme souligné précédemment, ils peuvent perdre le contact avec les membres de leur famille ou leur groupe et/ou voir d'autres personnes se faire tuer ou blesser.

Pour toutes ces raisons, les migrants tendent à être davantage exposés que le reste de la population au risque de développer des problèmes de santé mentale liés à un traumatisme. De manière plus générale, les besoins de santé des migrants sont souvent plus importants que ceux des autres catégories de la population car il est possible qu'ils n'aient eu qu'un accès limité aux soins dans leur propre pays, qu'ils n'aient pas eu accès à des services de santé pendant leur périple et qu'ils soient confrontés à d'autres épreuves, comme l'épuisement dû au fait d'avoir marché longtemps ou d'avoir été privé d'eau potable. En outre, une fois arrivés dans leur pays de destination, ils peuvent ne pas avoir accès à des services de santé élémentaires en raison de l'irrégularité de leur situation ou de la législation nationale et/ou de l'absence de réseaux d'assistance.

Il est nécessaire de prendre en charge l'ensemble de ces besoins, physiques et psychiques. Comme tout un chacun, les migrants, quel que soit leur statut, ont le droit d'accéder aux meilleurs soins pour rester dans un bon état de santé physique et mentale⁶². De plus, des mécanismes d'identification et d'orientation précoces pour les

First-Hand Accounts of Refugees Fleeing El Salvador, Guatemala, Honduras and Mexico, Genève, octobre 2015.

61 Pour comprendre les différences entre passeurs et trafiquants, voir HCR, *Commentaire sur les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations*, Doc. NU E/2002/68/ Add.1, Genève, 2010. Voir également Inter-Agency Coordination Group against Trafficking in Persons, « What Is the Difference between Trafficking in Persons and Smuggling of Migrants? », document d'information, n° 01, octobre 2016, disponible sur : <http://icat.network/sites/default/files/publications/documents/UNODC-IB-01-draft4.pdf>.

62 Voir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 993 R.T.N.U. 3, 16 décembre 1966 (entré en vigueur le 3 janvier 1976), art. 12. Dans son Commentaire général n° 14 (2000, par. 34), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que les États ont l'obligation de veiller à ce que tous les migrants aient un accès équitable aux services de santé préventifs, curatifs et palliatifs, quel que soit leur statut juridique ou administratif.

personnes les plus vulnérables (personnes ayant des besoins spécifiques comme les enfants non accompagnés, les personnes âgées, les victimes de torture ou de la traite, les personnes souffrant d'une pathologie physique ou mentale ou d'un handicap et les femmes enceintes) devraient être mis en place par les États, en coopération avec d'autres organisations si nécessaire.

Bien que les États aient la responsabilité première de porter assistance aux migrants, le CICR peut, selon les circonstances, apporter directement des secours, en coopération étroite avec les Sociétés nationales ou aider les migrants à accéder aux services proposés par les Sociétés nationales, les gouvernements ou d'autres acteurs. Cette assistance peut comprendre l'approvisionnement en eau potable ou la fourniture des premiers secours et la rééducation physique pour les personnes qui ont été gravement blessées ou amputées d'un membre⁶³.

Autres préoccupations humanitaires

Usage de la force

Même si l'arrivée de très nombreux migrants dans un pays représente un défi pour les autorités, les mesures prises pour contrôler la migration doivent être conformes aux obligations des États et respecter les droits des personnes concernées⁶⁴. Lorsque des migrants cherchent à traverser les frontières de façon irrégulière, le recours à la force, inutile ou excessif, a pu, dans certains cas, provoquer des souffrances qui auraient pu être évitées. Par ailleurs, des considérations de sécurité intérieure peuvent conduire à la militarisation des frontières. Ceci peut, de ce fait, engendrer un grand risque de recourir à la force de manière excessive et inutile. Les forces militaires ne sont généralement pas préparées ou équipées pour accomplir des tâches de maintien de l'ordre, telles que la gestion des flux migratoires, qui obéissent à d'autres règles et qui nécessitent des compétences et du matériel spécifiques.

Que ce soit aux frontières, dans les pays de transit ou de destination, la force ne doit être utilisée qu'en dernier ressort, lorsque les autres moyens à disposition restent inefficaces ou que rien ne permet de penser que le résultat escompté sera atteint. Conformément au DIDH, tout usage de la force doit être conforme aux principes et exigences de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de responsabilité. Dans tous les cas, il ne peut être fait appel à l'usage délibéré de la force létale que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. Le droit international et les principes relatifs à l'usage de la force s'imposent indubitablement

63 Voir, par exemple, CICR, « Mexico, Central America and Cuba: Helping the most vulnerable », 30 septembre 2014, disponible sur : <https://www.icrc.org/en/document/mexico-central-america-and-cuba-helping-most-vulnerable>.

64 Concernant les obligations liées à l'usage de la force, voir Services consultatifs du CICR en droit international humanitaire, « L'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre », fiche d'information, 12 octobre 2015, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/lusage-de-la-force-dans-les-operations-de-maintien-de-lordre> ; CICR, *La violence et l'usage de la force*, Genève, juillet 2011, disponible sur : <https://www.alnap.org/help-library/violence-and-the-use-of-force>. Voir également le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois de 1979 et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de 1990.

aux forces de police et aux forces militaires des États. De la même manière, si des États délèguent l'exécution de certaines tâches gouvernementales à des sociétés privées de sécurité, comme la protection des frontières, ces acteurs sont considérés comme des agents de l'État, ce qui signifie que l'État est responsable de leurs actes et qu'il doit veiller à ce qu'ils respectent les obligations internationales de l'État⁶⁵.

Conformément à ce qui précède, les autorités devraient éviter de recourir à la force simplement pour empêcher les migrants de traverser une frontière ou pour les dissuader de solliciter une protection internationale. En toutes circonstances, y compris dans le cadre d'une détention, il y a lieu d'encourager la prévention, la médiation et la désescalade.

En outre, il est important que les autorités politiques et les forces de sécurité gardent à l'esprit l'immense souffrance que certains migrants ont pu subir. Elles devraient donc être en mesure d'identifier et de prendre en compte les vulnérabilités ainsi que les besoins spécifiques des migrants et leur offrir une assistance ou les orienter pour obtenir l'aide nécessaire.

Le CICR entretient depuis longtemps un dialogue avec les acteurs armés à propos de l'usage de la force et un dialogue spécifique relatif à la protection est en train d'être mis en place avec les autorités compétentes et les services de maintien de l'ordre afin d'aborder les dimensions humanitaires de la migration.

*Retour des migrants*⁶⁶

Récemment, dans les discussions politiques relatives à la gestion de la migration, la question du retour est revenue sur le devant de la scène. Bien que les conditions du retour soient complexes et multiples, les États doivent, quelles que soient les circonstances⁶⁷, respecter leurs obligations au regard du droit international, notamment le principe de non-refoulement.

65 Voir Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Supplément n° 10 (A/56/10), ch.IV.E.1, novembre 2001, art. 5, disponible sur : https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf. Pour plus d'informations, voir Tilman Rodenhäuser, « Another Brick in the Wall: Carrier Sanctions and the Privatization of Immigration Control », *International Journal of Refugee Law*, Vol. 26, n° 2, 2014.

66 Le CICR utilise généralement le terme « retour » dans son sens large, pour désigner le processus de retour d'une personne dans son pays d'origine ou de transit, ou dans un État tiers. Le retour peut être volontaire ou forcé. Le terme « retour » recouvre donc le rapatriement, l'expulsion et le refoulement, ainsi que d'autres cas.

67 De l'avis de certains, il n'existe pas de frontière nette entre le retour forcé et le retour volontaire. Certains migrants peuvent retourner dans leur pays de leur plein gré, alors que d'autres peuvent être rapatriés de force, par la contrainte, dans un pays avec lequel ils n'ont presque aucun lien. Entre ces deux extrêmes, il existe une multitude de situations possibles. Les autorités peuvent poser des conditions qui privent le migrant de toute alternative réelle au départ. Les migrants peuvent être encouragés à partir par des moyens d'incitation qui auront pour effet d'annuler leur demande d'asile, ou être contraints d'accepter le retour lorsque c'est, par exemple, la seule alternative à la détention que propose l'État. Ils peuvent également ne pas être bien informés de leurs droits. Certaines de ces situations peuvent aussi être considérées comme des « retours forcés ». Il est important de souligner qu'aucun critère juridique clair n'a vraiment été mis en place pour permettre de savoir avec certitude si un retour est volontaire ou non. Toutefois, un retour ne peut être qualifié de « volontaire » ou de « forcé » qu'au cas par cas, par une analyse individuelle tenant compte des particularités de chaque situation.

Il arrive que les migrants n'aient pas accès aux procédures visant à déterminer leur besoin d'une protection internationale. Ils risquent aussi, parfois, d'être renvoyés vers des pays en violation du principe de non-refoulement⁶⁸, ou le retour peut être réalisé d'une manière qui ne respecte pas leurs droits ou leur dignité.

Toute personne susceptible de requérir une protection internationale⁶⁹ doit pouvoir bénéficier du droit effectif de demander l'asile et accéder de manière équitable et efficace aux procédures permettant de déterminer son statut et ses besoins en matière de protection. De plus, même s'il relève de la prérogative souveraine des États de réglementer la présence d'étrangers sur leur territoire et de décider des critères d'admission et d'expulsion des non-ressortissants, celle-ci n'est cependant pas absolue. Elle doit être exercée dans les limites établies par le droit international et national, car le fait d'empêcher des personnes d'accéder à un territoire ou de les renvoyer vers un autre pays peut avoir des conséquences graves, voire fatales.

Lorsqu'il prévoit de transférer un migrant, un État doit évaluer son cas très attentivement et en toute bonne foi pour établir s'il existe des motifs sérieux de croire que ladite personne risquerait de subir des violations de ses droits dans le pays de renvoi et, ce faisant, s'il doit être protégé conformément au principe de non-refoulement. Cette évaluation individuelle ne doit pas être remplacée par une évaluation collective : la situation particulière, les besoins et les droits de chaque individu doivent être évalués.

De plus, les migrants qui estiment que leurs droits ont été bafoués doivent bénéficier de recours efficaces contre la décision de les renvoyer, ce qui signifie, *a minima*, qu'ils doivent être informés du transfert dans un délai raisonnable, qu'ils doivent avoir la possibilité de faire appel de cette décision devant une instance indépendante et impartiale et que leur transfert doit être suspendu pendant la procédure⁷⁰. Or, des procédures expéditives ou accélérées peuvent être trop hâtives pour permettre cela.

Le principe de non-refoulement interdit le transfert de personnes d'une autorité à une autre lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que cette personne risquerait de subir des violations de certains de ses droits fondamentaux. Ceci est tout particulièrement reconnu en cas de torture, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de privation arbitraire de la vie ou de persécutions. En fonction

68 Pour en savoir plus sur le principe de non-refoulement, voir, par exemple, Cordula Droege, « Transferts de détenus – Cadre juridique, non-refoulement et défis contemporains », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 90, n° 871, 2008 ; Emanuela-Chiara Gillard, « On n'est jamais aussi bien que chez soi : obligations des États concernant les transferts de personnes », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 90, n° 871, 2008 ; Laurent Gisel, *The Principle of Non-Refoulement in Relation to Transfers*, Actes du 15^e Colloque de Bruges, octobre 2014.

69 Il convient de noter que la détermination du statut de réfugié a un caractère déclaratoire. Ceci est important dans le cas de la migration, en particulier si l'on tient compte du caractère mixte des déplacements, car cela implique que toute personne qui a l'intention de demander l'asile (en tant que réfugié ou pour obtenir une protection internationale) doit avoir accès à des procédures d'asile équitables et efficaces et être autorisée à rester dans le pays pendant toute la durée d'examen de sa demande.

70 Les normes peuvent être plus élevées en fonction des instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit national applicables. La situation sera évaluée au cas par cas, afin de garantir que la personne concernée puisse bénéficier de la meilleure protection à laquelle elle a droit.

des instruments universels ou régionaux applicables, les risques, notamment, de disparition forcée, recours à la peine de mort, jugement par une juridiction spéciale ou *ad hoc*, déni de justice flagrant, recrutement de mineurs et leur participation à des hostilités ou, dans des cas exceptionnels, une maladie mentale ou physique grave (selon la qualité et la disponibilité des soins de santé dans le pays de retour), seront également pris en compte⁷¹.

Le principe de non-refoulement est expressément énoncé dans le DIH⁷², le DIDH et le droit des réfugiés, bien qu'avec un champ d'application différent selon les instruments considérés. Les principes essentiels du non-refoulement appartiennent aussi au droit international coutumier. La portée de la protection accordée par le droit international contre le refoulement pour un migrant donné dépendra des traités ratifiés par le pays dans lequel il se trouve et de sa situation particulière.

Qui plus est, conformément au DIDH, ce principe s'applique à tous les individus, quel que soit leur statut juridique. Il est généralement admis que le principe de non-refoulement s'applique à l'admission et à la non-admission à la frontière, à l'interdiction (ou l'interception) des opérations de sauvetage en haute mer. En outre, il convient de souligner que des politiques telles que les procédures d'asile accélérées n'exonèrent en aucun cas les États de leurs obligations en vertu du principe de non-refoulement.

Même si une expulsion⁷³ n'est pas contraire au principe de non-refoulement, la manière dont il est procédé aux expulsions doit être respectueuse du droit international. Les sujets de préoccupation en ce qui concerne les procédures de retour sont la séparation des familles et l'absence de suivi médical pour les migrants malades ou blessés. Les migrants qui sont expulsés ont le droit d'être traités avec humanité, le droit à l'unité familiale⁷⁴ et leurs vulnérabilités particulières et personnelles devraient être prises en considération.

71 Pour une analyse plus complète du principe de non-refoulement selon les différents instruments juridiques internationaux, voir CICR, « Note sur la migration et le principe de non-refoulement », dans ce numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.

72 Voir H. Obregón Gieseken, *op. cit.* note 16.

73 Aux fins du présent article, « expulsion » signifie que la personne concernée n'est pas d'accord pour quitter le pays et qu'elle y est contrainte par la force. Pour le CICR, les termes « expulsion » et « reconduite à la frontière » désignent la même situation.

74 En droit international humanitaire, la vie de famille doit être respectée, conformément à la Règle 105 de l'Étude de DIH coutumier et des articles 27, al.1 et 82, al. 3 de la Quatrième Convention de Genève (CG IV). Les règles relatives au maintien de l'unité familiale sont énoncées aux articles 49, al. 3 et 82, al. 3 de la CG IV et aux articles 4, par. 3, al. b) et 5, par. 2, al. a) du Protocole additionnel II (PA II). Le Commentaire de la Règle 131 de l'Étude de DIH coutumier relative au traitement des personnes déplacées présente des pratiques qui exigent le respect de l'unité familiale en général et qui ne se limitent pas aux déplacements et au fait de faciliter le regroupement des familles dispersées ; voir CG IV, art. 26 ; Protocole additionnel I, art. 74 ; PA II, art. 4, par. 3, al. b). En ce qui concerne le DIDH, la protection de la famille est prévue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et par les conventions régionales relatives aux droits de l'homme : voir PIDCP, art. 23, par. 1 ; PIDESC, art. 10, par. 1) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 17, par. 1 et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 18. Concernant la séparation des enfants et de leurs parents, la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré », art. 9, par. 1.

Si les conditions sont réunies, la possibilité offerte aux personnes de revenir chez elles est une bonne solution et c'est souvent celle, qu'à terme, les migrants préfèrent. Néanmoins, l'expérience montre que les retours ne seront durables que s'ils ont lieu dans le respect de la sécurité et de la dignité des personnes. Renvoyer une personne dans un environnement déjà difficile, en particulier dans des pays affectés par un conflit armé ou une autre situation de violence, où l'État et les organisations humanitaires font déjà face à des besoins énormes, peut engendrer davantage de difficultés et aggraver les vulnérabilités. Par exemple, ces personnes peuvent devenir (ou redevenir) des déplacés internes si leur retour dans leur pays d'origine est prématuré ou involontaire, en particulier s'ils sont renvoyés vers des conditions d'insécurité.

Conclusion

La migration est un phénomène mondial inextricable. Chaque jour, l'actualité nous rapporte la grande souffrance des migrants et de leur famille, partout dans le monde. Trop souvent, la migration est présentée comme une source de tensions et les personnes qui quittent leur domicile et fuient leur pays ne sont vues qu'à travers des chiffres et des quotas. Or, derrière les chiffres, il y a des êtres humains qui sont souvent confrontés, tant dans leur pays d'origine que pendant leur périple, à de lourdes épreuves et qui ont leur propre histoire et leurs propres aspirations. Bien trop souvent, en raison de l'incapacité ou de l'absence de volonté des institutions nationales et internationales, les migrants ne sont pas protégés et leurs besoins les plus fondamentaux ne sont pas satisfaits. Des politiques migratoires aux conséquences humanitaires néfastes sont encore mises en œuvre. Pour aborder ce phénomène humain et social d'ampleur mondiale, les États doivent prendre des engagements forts en faveur du droit international et de l'humanité. Une coopération concrète est également nécessaire entre les États, les organisations internationales, la société civile et le monde du travail.

Si le CICR reconnaît que les États ont la responsabilité de maintenir l'ordre public et la sécurité ainsi que le droit de réguler l'immigration, ce ne sont pas les seuls éléments à prendre en considération lors de l'élaboration des politiques migratoires. En réalité, la sécurité et la protection des migrants ne devraient pas être considérées comme incompatibles. Adopter des politiques nationales qui préservent les droits des migrants, qui sont conformes aux obligations internationales et nationales et qui mettent l'accent sur l'humanité, la dignité et la sécurité des migrants⁷⁵ peut apporter

75 La Résolution 3 de la 31^e Conférence internationale du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (intitulée « Migration : garantir l'accès, la dignité, le respect de la diversité et l'intégration sociale ») donne des repères importants aux États : elle leur rappelle que, conformément au droit international applicable, ils ont la responsabilité de veiller à ce que leur législation nationale et leurs procédures aux frontières internationales comportent des garanties adéquates pour protéger la sécurité et la dignité des migrants et pour que ces derniers aient accès aux services essentiels. Par ailleurs, cette Résolution « demande aux États, en consultation avec les Sociétés nationales, de veiller à ce que les lois et procédures pertinentes soient en vigueur pour permettre aux Sociétés nationales de jouir, conformément aux Statuts du Mouvement et, en particulier, aux Principes fondamentaux, d'un accès effectif et sûr à tous les migrants, sans discrimination et quel que soit leur statut juridique ». Disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/publications/icrc-001-1129.pdf>.

plus de sécurité et une plus grande stabilité⁷⁶.

Le CICR et les autres composantes du Mouvement continueront à contribuer à la réponse humanitaire apportée aux migrants, en particulier dans les domaines de compétence du CICR, et s'efforceront de remédier aux vulnérabilités tout au long des routes migratoires afin d'atténuer les conséquences humanitaires et de prévenir d'autres souffrances. Le CICR reconnaît que la détresse des migrants exige des efforts concertés et une coopération efficace.

Toutefois, les États ont la responsabilité première de veiller à ce que les migrants reçoivent protection et assistance. Ils peuvent faire beaucoup pour prévenir et soulager la souffrance des migrants. Ils devraient évaluer attentivement et régulièrement leurs pratiques et leurs politiques migratoires afin de les adapter et de remédier à leurs éventuelles conséquences humanitaires, notamment pour prévenir les disparitions de personnes. Les pratiques et politiques migratoires, nouvelles ou déjà en vigueur, devraient être guidées par le principe d'humanité, se concentrer sur la dignité et la sécurité des migrants à chaque étape de leur parcours, parallèlement à d'autres considérations légitimes, et doivent toujours être conformes aux obligations internationales.

76 Voir, par exemple, « Statement by Zeid Ra'ad Al Hussein, UN High Commissioner for Human Rights, at the Future of the Human Rights Covenants », 6 octobre 2016, disponible sur : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20647&LangID=E ; Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, Promotion et protection des droits de l'homme des migrants dans le contexte des déplacements massifs, Doc. NU A/HRC/33/67, Genève, octobre 2016, disponible sur : https://digitallibrary.un.org/record/850283/files/A_HRC_33_67-FR.pdf.